



A



Concession, à la Chambre de Commerce de Grenoble  
d'un emplacement situé dans les emprises de la gare de  
Jarrie-Vizille

C.A. 12. 9.45 25 XI

QUESTION XI - Concession d'un emplacement situé dans les  
emprises de la gare de Jarrie-Vizille à la Chambre de Commerce de  
Grenoble.

P.V. (p.25)

M. LE PRESIDENT expose que la gare S.N.C.F. de Jarrie-Vizille assure un trafic d'échange avec la Régie Départementale des Voies Ferrées du Dauphiné, qui exploite une ligne à voie métrique desservant les usines de la vallée de la Romanche.

A cet effet, la gare a été dotée d'un équipement spécial lui permettant d'assurer le transbordement des marchandises. Mais cet équipement est actuellement insuffisant, aucune installation mécanique n'ayant été prévue pour les minerais qui constituent une part importante du trafic et il en résulte, aux périodes de pointe, des embouteillages qui immobilisent de nombreux wagons.

Pour remédier à cette situation, les usagers, la Chambre de Commerce de Grenoble et les deux exploitants, envisagent la possibilité de compléter le chantier de transbordement par l'installation d'un pont roulant et de silos à minerais. Les installations nouvelles - représentant, à fin septembre 1944, une dépense totale de 5 millions et demi - seraient financées par la Chambre de Commerce de Grenoble, qui contracterait à cet effet un emprunt. Toutefois, cette dernière ne peut être autorisée à émettre un tel emprunt que si elle obtient la qualité de concessionnaire des installations projetées. Il est proposé, en conséquence, de concéder à cette Chambre, pour une durée de 30 années, la jouissance de l'emplacement nécessaire dans les emprises de la gare. Cette concession serait gratuite en raison de l'intérêt que présente pour la S.N.C.F. la réalisation du projet.

Le Conseil accorde la concession.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 12 septembre 1945  
--

XI - Concession d'un emplacement situé dans les  
emprises de la gare de Jarrrie-Vizille à la  
Chambre de Commerce de Grenoble.

*Pro.*

*approuvé*

au sujet de la mécanisation du chantier de transbordement de la  
gare de JARRIE-VIZILLE

---

Les usines situées dans la vallée de la Romanche (Isère) sont desservies par une ligne à voie métrique exploitée par la Régie Départementale des Voies Ferrées du Dauphiné (V.F.D.) et reliée à la gare S.N.C.F. de JARRIE-VIZILLE.

Le trafic échangé entre la S.N.C.F. et cette ligne est de l'ordre de 160.000 tonnes par an dont les 2/3 sont transportés dans le sens S.N.C.F. - V.F.D. et comprennent environ 70.000 tonnes de minerais et de coke ou charbon. Ce trafic est relativement saisonnier, sa plus forte intensité correspond, en raison des très faibles disponibilités de stockage des usines, à la période de grande activité des industries, c'est-à-dire aux mois d'été, saison des hautes eaux de la Romanche.

Le transbordement des marchandises est effectué à la gare de JARRIE-VIZILLE qui a été dotée d'un outillage spécial (couloirs pour les charbons, électro-aimant, pont transbordeur). Rien n'a cependant été prévu jusqu'à présent pour les minerais qui, en raison de leur densité, ne peuvent, sans risque de détériorer les wagons V.F.D. être passés par les couloirs et doivent être transbordés à la pelle.

Périodiquement, ce transbordement est embouteillé et de nombreux wagons, parfois 200 à 400, stationnent alors plusieurs jours en attente de déchargement. Pour résorber ces embouteillages, la S.N.C.F. est amenée à suspendre les expéditions sur le transit en cause ce qui n'est pas sans causer un gêne considérable aux usagers.

Mandaté par ces derniers, le Président de l'association pour la défense des intérêts des usagers des V.F.D. est intervenu auprès du Directeur Général de la S.N.C.F. et il a été décidé la création d'une Commission d'études pour l'amélioration des conditions de transbordement à JARRIE-VIZILLE comprenant un représentant de chacun des 4 organismes suivants :

- la Chambre de Commerce de GRENOBLE,
- l'Association des Usagers des V.F.D.
- la S.N.C.F.
- la Régie des V.F.D.

Les travaux de cette Commission ont fait ressortir que les

conditions de transbordement peuvent être améliorées par la régularisation du débit du chantier et sa mécanisation pour les minerais et charbons.

A cet effet, il a été fait appel au concours de maisons spécialisées et, après examen, la Commission d'études a retenu un projet, présenté par la Société Applevage, comportant l'installation dans les emprises de la gare de JARRIE-VIZILLE d'un pont roulant d'une portée de 15 mètres avec benne grueuse à 4 câbles, se mouvant sur un chemin de roulement de 100 mètres de longueur, au-dessus de voies S.N.C.F. et V.F.D. et de 3 silos de stockage à minerais, d'une capacité totale d'environ 1.000 mètres cubes.

Le coût total de l'installation - 5 millions 1/2 fin Septembre 1944, y compris les travaux accessoires qui en sont la conséquence directe (murs de soutènement, ramaniement de voies, etc...) - peut être couvert par les économies qui seront réalisées sur les opérations de transbordement de minerais et de charbons.

La Régie des V.F.D., légalement chargée du transbordement, n'ayant pas la possibilité de financer l'affaire, la Chambre de Commerce de GRENOBLE a accepté de se substituer à elle.

Toutefois, l'autorisation de contracter un emprunt ne peut être accordée à cette Compagnie que si elle remplit le rôle d'un concessionnaire de l'installation projetée, qui conserverait sa propriété pendant toute la durée de la concession, l'amortissement devant être effectué pendant cette durée.

Pour permettre à la Chambre de Commerce de remplir ce rôle, il est indispensable que la S.N.C.F. lui concède pour une durée de 30 années, la jouissance de l'emplacement situé dans les emprises de la gare de JARRIE-VIZILLE, nécessaire à l'édification de la dite installation (environ 2.000 m<sup>2</sup>).

Cette concession serait gratuite en raison de l'intérêt qu'a la S.N.C.F. à la réalisation de ce projet, et notamment en vue de supprimer les coûteuses immobilisations de wagons mentionnées plus haut; il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la concession de jouissance dont il s'agit.

Signé : DARGEOU